



ARRETE REGLEMENTAIRE N°48-AM-2026

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LA VISITE DU SOUS-PRÉFET D'AIX-EN-PROVENCE, MONSIEUR MATHIEU GATINEAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT la visite de Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet d'Aix-en-Provence sur la commune de JOUQUES.

ARRETE

Article 1

Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence, Matthieu GATINEAU, effectuera une visite de la commune de JOUQUES, le vendredi 10 avril 2026 de 09 h à 11 h 30 en compagnie de Monsieur le Maire, Eric GARCIN.

Article 2

A cette occasion, les trois places de stationnement situées devant l'Hôtel de ville seront réservées aux véhicules des officiels.

Article 3

Les panneaux et arrêtés réglementaires seront positionnés 7 jours avant la date de la visite par les services techniques.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Une verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de JOUQUES et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouques le 03/04/2026

Le Maire,
Eric GARCIN

